

## Informations aux actionnaires de

### CS Investment Funds 2

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet  
L-2180 Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 124.019

(la «société»)

#### I. Avis aux actionnaires de CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) USA Equity Theme Fund

Les actionnaires de **CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) USA Equity Theme Fund** (désigné par le «compartiment» aux fins du présent point) sont informés par la présente de la décision du conseil d'administration de la société de modifier le nom du compartiment, qui deviendra **CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) SIMAG® Systematic USA Equity Fund**, ainsi que l'objectif et les principes de placement, comme suit:

##### *Objectif de placement actuel*

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

##### *Nouvel objectif de placement*

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Le processus de placement est guidé par la méthodologie exclusive SIMAG®, qui vise à identifier et exploiter les fluctuations de cours provoquées par le comportement collectif des investisseurs, grâce à une dynamique de feed-back hiérarchique.

##### *Principes de placement actuels*

Les deux tiers au moins des actifs du compartiment sont investis directement ou indirectement (via des fonds d'investissement («fonds cibles») et/ou des ETF) dans des actions et titres analogues (*American Depository Receipts [ADR]*, *Global Depository Receipts [GDR]*, parts bénéficiaires, certificats de participation, etc. (à l'exclusion des titres comportant des dérivés intégrés)) émis par des sociétés qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis d'Amérique. Le compartiment pourra également investir directement ou indirectement dans d'autres pays.

Pour atteindre l'objectif de placement, les décisions d'investissement reposent sur les préférences en termes de thème et de valeurs mobilières issues des analyses effectuées en interne par Credit Suisse. Un thème regroupe plusieurs sous-secteurs correspondant à un même développement géographique, socio-politique, macro-économique ou écologique. En fonction des thèmes privilégiés par l'analyse interne de Credit Suisse, le portefeuille peut présenter une concentration élevée sur certains secteurs ou certains styles ou sur des sociétés de petite capitalisation, de manière globale ou au niveau des actions. Les thèmes privilégiés alterneront au fil du temps en fonction de l'évolution des prévisions du marché.

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e.

A des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Ces dérivés sont par exemple des futures et des options sur actions, sur titres analogues à des actions et sur indices d'actions de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique aux Etats-Unis d'Amérique.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3.

Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

#### *Nouveaux principes de placement*

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues (*American Depository Receipts* [ADR], *Global Depository Receipts* [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc. (à l'exclusion des titres comportant des dérivés intégrés)) émis par des sociétés qui sont cotées, ont leur siège ou exercent l'essentiel de leur activité économique aux Etats-Unis d'Amérique. Le compartiment pourra également investir dans d'autres pays.

La méthodologie SIMAG® examine systématiquement un vaste univers d'entreprises susceptibles de faire l'objet d'un placement, à la recherche de tendances spécifiques, et applique diverses techniques quantitatives de pointe pour la sélection des titres et la construction du portefeuille selon une approche bottom-up, qui diffèrent en fonction de l'orientation dominante des marchés (normale ou baissière).

Tout d'abord, le processus de placement SIMAG® applique une série de filtres de liquidité à l'univers de placement ciblé. Ce processus exclut les titres dont la capitalisation boursière et le volume de transactions sont inférieurs à certains seuils cibles, ainsi que les titres dont les fluctuations de prix sont insuffisantes ou excessives.

Dans un deuxième temps, la méthodologie SIMAG® LPPLS (*log-periodic power law singularity*, singularité en loi de puissance log-périodique) identifie les titres ayant fait l'objet d'un feed-back positif ou négatif selon leur comportement sur une certaine période, par rapport à leur environnement de marché.

Sur la base de ces informations, les titres sont classés et pondérés en conséquence. Une partie du portefeuille est destinée à être allouée à des placements en liquidités ou quasi-liquidités. Le portefeuille est rééquilibré régulièrement, ou immédiatement en cas d'évolution de la situation du marché.

Le gestionnaire d'investissement se concentre sur la mise en œuvre efficace des signaux du modèle.

En fonction de la méthodologie SIMAG®, le portefeuille peut être concentré en termes de secteurs, styles ou capitalisation boursière, par exemple.

Jusqu'à 25% des actifs nets du compartiment peuvent être détenus sous la forme de liquidités ou quasi-liquidités, dépôts bancaires, effets de commerce, bons du Trésor ou instruments à court terme du marché monétaire.

A des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Ces produits dérivés sont notamment, sans limitation, des futures négociés en Bourse et des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions. Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. En outre, pour gérer les risques de change, le compartiment pourra utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Les actionnaires du compartiment qui désapprouveraient la modification susmentionnée peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions jusqu'au 27 février 2018. Tous les changements entreront en vigueur le 28 février 2018.

## **II. Avis aux actionnaires de CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Europe Equity Absolute Return Fund**

Les actionnaires de **CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Europe Equity Absolute Return Fund** (désigné par le «compartiment» aux fins du présent point) sont informés par la présente de la décision du conseil d'administration de la société de modifier les principes de placement du compartiment en supprimant la restriction selon laquelle le compartiment ne peut investir que de manière limitée dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard. Les actionnaires qui désapprouveraient ces modifications peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions jusqu'au 27 février 2018. Tous les changements entreront en vigueur le 28 février 2018.

## **III. Avis aux actionnaires de CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Swiss Opportunities Equity Fund**

Les actionnaires de **CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Swiss Opportunities Equity Fund** (désigné par le «compartiment» aux fins du présent point) sont informés par la présente de la décision du conseil d'administration de la société de modifier le nom du compartiment, qui deviendra **CS Investment Funds 2 – Credit Suisse (Lux) Small Cap Switzerland Equity Fund**, ainsi que les principes de placement du compartiment, comme suit:

### Anciens principes de placement

*Les deux tiers au moins des actifs du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues émis par des sociétés (micros, petites, moyennes et grandes capitalisations) qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique en Suisse. Par micro, petites et moyennes entreprises, on entend toutes les entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards de francs suisses au moment du placement.*

*A des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Ces dérivés sont par exemple des futures et des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.*

*Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, sociétés d'investissement, paniers d'actions et*

*indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.*

*En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3.*

*Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.*

*Pour ce compartiment, les liquidités détenues sous forme de dépôts à vue et à terme et les titres de créance qui produisent des intérêts et les OPCVM qui investissent eux-mêmes dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire ne doivent pas dépasser au total 25% des actifs nets du compartiment.*

#### Nouveaux principes de placement

*Ce compartiment investit ses actifs nets principalement dans des actions et titres analogues (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation, etc.) émis par de petites entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique en Suisse/au Liechtenstein ou qui sont cotées à une Bourse suisse.*

*Sont considérées comme de petites entreprises celles qui figurent dans l'indice Vontobel Small Cap Total Return.*

*Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers des actifs du fonds dans des actions et titres analogues non émis par une petite entreprise, ainsi que dans des titres et droits de créance (obligations et notes, y compris les notes convertibles et les emprunts à option) et des instruments du marché monétaire libellés en francs suisses émanant d'émetteurs du monde entier.*

*A des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Ces dérivés sont par exemple des futures et des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.*

*Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, sociétés d'investissement, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives*

*concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.*

*En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3.*

*Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.*

*Pour ce compartiment, les liquidités détenues sous forme de dépôts à vue et à terme et les titres de créance qui produisent des intérêts et les OPCVM qui investissent eux-mêmes dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire ne doivent pas dépasser au total 25% des actifs nets du compartiment. Les actionnaires qui désapprouveraient ces modifications peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions jusqu'au 27 février 2018. Tous les changements entreront en vigueur le 28 février 2018.*

Les actionnaires doivent noter qu'une fois les modifications ci-dessus entrées en vigueur, il sera possible d'obtenir le nouveau prospectus de la société, les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI), les derniers rapports annuel et semestriel, ainsi que les statuts, au siège social de la société de gestion, conformément aux dispositions du prospectus. Les documents sont également disponibles sur [www.credit-suisse.com](http://www.credit-suisse.com).

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le conseil d'administration